

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2453

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell, Mme Wonner, M. Villani et Mme Batho

à l'amendement n° 2322 de Mme Peyrol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« Lorsque les dirigeants d'une entreprise ne procèdent pas à ces mêmes obligations de publication, le président du tribunal de commerce le cas échéant saisi par l'autorité administrative, peut même d'office leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement entend donner son effet utile à l'amendement n° 2322 en renforçant explicitement la contrainte qui peut être exercée pour obtenir publication des documents et informations mis en place.

Ainsi, il est prévu un mécanisme allouant au Président du tribunal une procédure classique d'urgence d'injonction de publier, comme elle a pu être spécifiée notamment dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Egalim.